



Règlement du service d'eau potable de Tours Métropole Val de Loire

Version de janvier 2022



Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	OBJET DU REGLEMENT	4
1.2	MODALITES DE FOURNITURE D'EAU	4
1.3	OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'EAU	5
1.4	OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE.....	6
1.5	APPROBATION DU REGLEMENT	7
1.6	EXECUTION DU REGLEMENT	7
1.7	MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES	7
1.8	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	7
1.9	ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT	8
2	CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU	9
2.1	CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU	9
2.2	SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU	9
2.3	RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU	10
3	INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	12
3.1	LA DEMARCHE POUR OBTENIR L'INDIVIDUALISATION	12
3.2	PRINCIPE D'ANTERIORITE	14
3.3	FONCTIONNEMENT DE L'INDIVIDUALISATION DANS LA (CO)PROPRIETE	14
3.4	RESILIATION DE L'INDIVIDUALISATION	14
4	BRANCHEMENT	16
4.1	DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	16
4.2	REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	17
4.3	FERMETURE D'UN BRANCHEMENT	21
4.4	DEPLACEMENT, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT.....	21
4.5	BRANCHEMENT POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	21
4.6	BRANCHEMENT DESTINE A L'ARROSAGE	22
4.7	USAGE TEMPORAIRE.....	22
4.8	MISE EN SERVICE D'UN BRANCHEMENT	23
5	COMPTEUR	24
5.1	DEFINITIONS	24
5.2	GENERALITES	24
5.3	EMPLACEMENT DES COMPTEURS	24



5.4	PROTECTION DES COMPTEURS	25
5.5	VERIFICATION DE L'ENSEMBLE DE COMPTAGE.....	25
5.6	ENTRETIEN - RENOUELEMENT	25
5.7	DEPOSE - REPOSE	26
5.8	ACCESSIBILITE AUX COMPTEURS ET RELEVÉ.....	26
6	PRESCRIPTIONS SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES	28
6.1	INSTALLATIONS INTERIEURES.....	28
6.2	UTILISATION D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTRE QUE LE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE.....	28
6.3	PROTECTION DU RESEAU PUBLIC	30
7	FACTURATION	31
7.1	CALCUL DE LA CONSOMMATION	31
7.2	REGLEMENTATION CONCERNANT LES FUITES SUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES .	31
7.3	TARIFS.....	32
7.4	TRAVAUX EN REGIE	32
7.5	PRESTATIONS DE SERVICE DE L'EAU POTABLE	32
8	PAIEMENT DES FACTURES	33
8.1	REGLES GENERALES.....	33
8.2	MODALITES DE PAIEMENT	33
8.3	RECOUVREMENT DES FACTURES ET DEFAUT DE PAIEMENT	33
8.4	REMBOURSEMENTS	33
8.5	DIFFICULTES DE PAIEMENT	33
9	PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	34
9.1	INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	34
9.2	VARIATION DE PRESSION	34
9.3	EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	35



1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU REGLEMENT

Tours Métropole Val de Loire exploite en régie directe le service public de l'eau potable dénommé ci-après « le Service de l'Eau », sur les communes de La Membrolle-sur-Choisille, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, et Tours.

Le présent règlement a été adopté, après examen par le Conseil d'exploitation et consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, par les membres du Conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire et rendu exécutoire à réception de la délibération par le contrôle de légalité.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire géré par le Service de l'Eau.

Dans le présent document :

- L'Abonné est la personne physique ou morale qui souscrit un contrat de fourniture d'eau potable auprès du Service de l'Eau. Il sera destinataire des factures de consommation d'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La Collectivité désigne Tours Métropole Val de Loire.
- Le Service de l'Eau désigne le service de la Collectivité en charge de l'approvisionnement en eau potable des Abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement de service, ainsi que les entreprises qu'il mandate.

Le contrat de fourniture d'eau potable et le présent règlement formalisent entre le Service de l'Eau et l'Abonné une relation contractuelle encadrée par les diverses dispositions législatives et réglementaires.

Le présent règlement est remis en main propre ou adressé à toute personne morale ou physique souhaitant souscrire un contrat de fourniture d'eau potable. La signature du contrat de fourniture d'eau potable ou, à défaut, le règlement de la première facture, vaut accord de l'Abonné sur les clauses du présent règlement. La signature du contrat ainsi que le porté à connaissance du présent règlement de service peuvent également se faire par le portail internet des Abonnés de Tours Métropole Val de Loire (signature électronique et transmission du présent règlement).

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Collectivité ou à l'accueil du Service de l'Eau, ainsi que l'ensemble des renseignements administratifs, techniques et financiers, notamment les horaires d'ouverture, précisés également sur la facture de consommation d'eau ainsi que dans le document joint en annexe.

1.2 MODALITES DE FOURNITURE D'EAU

Tout propriétaire ou son représentant, gérant, syndic de copropriété ou occupant légitime d'un immeuble doit souscrire un contrat de fourniture d'eau potable s'il souhaite être alimenté dans cet immeuble par le réseau public de distribution de l'eau potable.

La fourniture d'eau potable se fait exclusivement au moyen d'un branchement muni d'un compteur principal fourni par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau tient à disposition dans ses locaux et sur le site internet métropolitain la liste et l'emplacement des bornes fontaines et lieux publics permettant un accès libre à l'eau potable sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire.

1.3 OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'EAU

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le Service de l'Eau s'engage à :

- Fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies dans le présent règlement.
- Assurer le bon fonctionnement du réseau de distribution public afin de fournir en permanence une eau répondant aux normes en vigueur, en quantité comme en qualité. Toutefois, des circonstances exceptionnelles ou de force majeure telles que pollution, travaux, incendie, actes de malveillance dûment caractérisées peuvent conduire à perturber ou interrompre la fourniture.
- Informer la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers et mettre en œuvre les consignes émanant des autorités compétentes.
- Informer les usagers sur la qualité de l'eau distribuée, selon les modalités des articles D1321- 103 et 104 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 38 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010. Les synthèses trimestrielles de l'année en cours et les bilans annuels des deux années précédentes des analyses prévues aux articles R 1321-15 à R 1321-22 du Code de la santé publique sont affichées sur un panneau situé dans les halls d'accueil des mairies et sur le site internet de la Collectivité. Le résumé des résultats de l'exercice antérieur est inséré sur la note d'information sur le prix et la qualité de l'eau jointe à la facture une fois par an. Le Service de l'Eau répond à toute demande spécifique exprimée par courrier papier ou électronique.
- Informer l'Abonné de toute intervention de prestataires missionnés par le Service de l'Eau lorsque ces prestations sont assurées en domaine privé.
- Informer l'Abonné des variations importantes de sa consommation d'eau, des moyens de recours, de médiation, de dégrèvement et d'aide financière prévus par les articles L.2224-12-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Protéger la ressource en eau conformément à l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en contribuant à la gestion, la préservation des aquifères et en protégeant ses captages.
- Faire la promotion de la consommation de l'eau potable du réseau de distribution, notamment en mettant des points d'eau à disposition de son personnel et des visiteurs dans tous ses établissements,
- Tenir à la disposition des usagers les normes et documentations techniques auquel le règlement fait référence, en consultation sur demande au service,
- Fournir à l'Abonné les coordonnées, adresse de messagerie, adresse de l'accueil physique, numéro de téléphone sur les factures d'eau et le site Internet de la Collectivité.



1.4 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE

L'Abonné est tenu de souscrire un contrat et de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'Eau que le présent règlement met à sa charge.

L'Abonné est également tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, l'Abonné s'engage à :

- User de l'eau exclusivement pour son usage personnel et celui de ses locataires, et ne pas en vendre ou en mettre à la disposition d'un tiers pour un usage différent de celui déclaré à la souscription du contrat, sauf en cas d'incendie.
- Ne pas modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service de l'Eau.
- Ne pratiquer aucun piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.
- Ne pas modifier la disposition du compteur, en gêner le fonctionnement, en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement.
- Ne pas faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur. S'il a besoin de mettre son installation intérieure en sécurité, en cas de fuite par exemple, il est recommandé à l'Abonné de manoeuvrer de préférence le robinet d'arrêt après compteur.
- Ne pas faire obstacle à l'accès, à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- Ne pas manoeuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous domaine privé.
- Ne pas procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.
- Entretenir l'environnement des installations intérieures publiques situées en domaine privé (canalisations avant compteur et ensemble de comptage) et leur accès, afin que les personnels en charge du Service de l'Eau puissent y accéder et réaliser les opérations habituelles dans de bonnes conditions au regard du Code du Travail.
- Signaler tout élément susceptible de présenter un danger de pollution de l'eau potable et pour les agents du Service de l'Eau. Dans certains cas, en particulier en cas de forte insalubrité ou de suspicion de présence de matériaux dangereux, le Service de l'Eau peut demander à l'Abonné de réaliser à ses frais un diagnostic ou procéder aux travaux nécessaires à l'élimination du risque pour les personnels du Service de l'Eau ou la préservation de la qualité de l'eau potable.
- Informer le Service de l'Eau de toute modification concernant les informations relatives à son contrat, notamment en cas de déménagement.
- Faire de l'eau potable qui est mise à sa disposition par le Service de l'Eau un usage sobre et respectueux de l'environnement et respecter les mesures de limitation des usages de l'eau prises par les autorités.

Le prélèvement d'eau illicite est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'Abonné à la fermeture de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service de l'Eau pourrait exercer contre lui. Sauf dans le cas d'un risque grave et immédiat nécessitant une fermeture immédiate, la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure. Le Service de l'Eau procède à l'envoi d'une lettre simple. Passé un délai de quinze jours, le Service de l'Eau relance à nouveau l'Abonné par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Sans réponse sous quinze jours à cette seconde mise en demeure, le Service de l'Eau dépose un avis de fermeture du branchement sur place, en laissant un



nouveau délai de huit jours. Si un agent du service se déplace pour procéder à la fermeture puis à l'ouverture du branchement, la prestation correspondant à chacun des déplacements est facturée à l'Abonné selon le tarif en vigueur.

Le contrevenant s'expose également à l'application des sanctions prévues aux articles R.610-5 et R.635-1 du Code Pénal.

1.5 APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement et ses annexes, qui abrogent toutes les dispositions antérieures, entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil Métropolitain de la Collectivité.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux contrats en cours à cette date.

1.6 EXECUTION DU REGLEMENT

Le Service de l'Eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes, sous l'autorité du Président de Tours Métropole Val de Loire.

1.7 MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Toute modification du présent règlement du Service de l'Eau est soumise, conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'approbation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux préalablement à son adoption par le Conseil Métropolitain de la Collectivité.

L'Abonné est informé par le biais de la note d'information jointe à la facture, le nouveau règlement est disponible sur le site internet de la Collectivité ou sur demande à l'accueil du Service de l'Eau.

1.8 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Pour toute réclamation, l'Abonné ou l'utilisateur doit s'adresser par écrit à Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire.

En cas de litige, l'Abonné ou l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisie des tribunaux, il a la possibilité d'adresser un recours gracieux à Monsieur le Président, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément à l'article L133-4 du Code de la Consommation, lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est informé par le Service de l'Eau de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à l'aide des associations de défense des consommateurs, à une procédure de médiation ou à tout autre mode de règlement des différends.



1.9 ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

La Collectivité s'assure que les données relatives aux Abonnés sont protégées et ne les conservera que pour une durée limitée. Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée Loi informatique et libertés 78-17, l'Abonné peut obtenir l'accès à ses données personnelles et/ou la rectification de celles-ci en s'adressant au délégué à la protection des données à donneespersonnelles@tours-metropole.fr.

Tout Abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau le dossier le concernant.

Il a également la possibilité de consulter dans les locaux du Service de l'Eau et sur le site internet de la Collectivité les délibérations fixant ou modifiant les tarifs de la consommation d'eau, de la part fixe et des prestations du Service de l'Eau, ainsi que le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'Eau potable et de l'Assainissement.

2 CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

2.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

Le Service de l'Eau établit le contrat de fourniture d'eau :

- au propriétaire de l'immeuble à desservir ou à son représentant, syndic dûment mandaté,
- à l'occupant de l'immeuble.

Le contrat de fourniture d'eau potable est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation.

Le propriétaire ou l'occupant accepte les droits et les obligations de l'Abonné du Service de l'Eau, tels que décrits dans le présent règlement. Il est notamment redevable des sommes relatives aux consommations d'eau de l'immeuble objet du contrat de fourniture qu'il a souscrit. Il peut résilier son contrat selon les modalités prévues à l'article 2.3 du présent règlement.

Préalablement à la signature du contrat de fourniture d'eau, le Service de l'Eau informe l'usager des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de mise à disposition ou d'exécution du service en cas de non-exécution immédiate du contrat.

Droit de rétractation : Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Sur demande expresse de l'Abonné, le Service de l'Eau peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation, en cas de rétractation, le Service de l'Eau facture alors le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter. L'Abonné exerce son droit de rétractation en informant le Service de l'Eau par écrit. Il n'a pas à justifier sa demande de rétractation. S'il exerce son droit de rétractation, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement par mesure de sécurité suivant les dispositions de l'article 4.3.

2.2 SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

La demande de souscription du contrat de fourniture d'eau potable peut être formulée par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax), par l'agence en ligne ou à l'accueil du Service de l'Eau, sur présentation des justificatifs d'occupation et d'un document attestant de la valeur de l'index relevée contradictoirement avec l'Abonné précédent, ou à défaut, d'une déclaration sur l'honneur du demandeur attestant de la valeur de l'index à la date où il souhaite que débute son contrat. Le Service de l'Eau se réserve le droit de faire contrôler la valeur de l'index par un agent en cas d'incohérence.

Après la signature d'un contrat par tout demandeur remplissant les conditions énoncées dans le présent règlement et fournissant les justificatifs d'occupation de l'immeuble, dès lors qu'il existe un branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable pour alimenter la propriété à l'adresse concernée, le Service de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau dans un délai de deux jours ouvrables.



2.3 RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

Tout Abonné reste titulaire de son contrat de fourniture d'eau potable tant qu'il n'a pas accompli les formalités de résiliation. A ce titre, il est redevable des factures relatives à la part fixe et aux consommations enregistrées au cours de la période couvrant son contrat.

Lors du départ de l'Abonné, celui-ci met en œuvre les mesures de précaution que le Service de l'Eau a indiquées afin de limiter les dégâts des eaux pendant la période de vacance.

A défaut de résiliation par les soins de l'Abonné, le Service de l'Eau est amené à régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau. L'Abonné reste redevable des sommes dues au titre des consommations enregistrées sur son compteur ainsi que du montant de la part fixe jusqu'à la date d'effet du nouveau contrat qui vaut résiliation.

Les contrats de fourniture d'eau potable prennent fin exclusivement selon deux procédures.

2.3.1 *Changement de titulaire sans fermeture de branchement*

L'Abonné présente au Service de l'Eau, par écrit, par l'agence en ligne ou en se présentant à l'accueil du Service de l'Eau, la demande de résiliation de son contrat de fourniture d'eau conjointement avec un nouveau contrat pour le même point de livraison complété par son successeur, propriétaire, représentant du propriétaire ou occupant, accompagné des justificatifs d'occupation lui permettant de souscrire le contrat, ainsi qu'un document, daté et signé par l'Abonné sortant et par l'Abonné entrant, attestant la valeur de l'index du compteur relevée contradictoirement, ou à défaut, d'une déclaration sur l'honneur de l'Abonné entrant attestant de la valeur de l'index à la date où il souhaite que débute son contrat. Dans les deux cas, cette valeur est utilisée par le Service de l'Eau pour clore le contrat de l'Abonné sortant et ouvrir le compte de l'Abonné entrant..

2.3.2 *Résiliation avec fermeture du branchement avec ou sans dépose du compteur*

Sur simple appel téléphonique avec un préavis d'une semaine, l'Abonné demande la résiliation de son contrat sans établissement d'un nouveau contrat pour le même branchement. Dans ce cas il est procédé à la fermeture du branchement par le Service de l'Eau. La valeur de l'index du compteur prise en compte par le Service de l'Eau pour la clôture du compte est relevée par l'agent du Service de l'Eau lorsqu'il procède à la fermeture du branchement.

2.3.3 *Facture d'arrêt de compte*

Une facture d'arrêt de compte est adressée à l'Abonné sur la base du volume d'eau réellement consommé depuis la relève précédente jusqu'à la date du relevé contradictoire dans le cas d'une demande de résiliation sans fermeture de branchement ou la date de fermeture du branchement.

La part fixe étant facturée pour des mois entiers et des périodes à échoir, l'Abonné bénéficie le cas échéant, du remboursement ou de la déduction :

- des consommations estimées déjà facturées au-delà de la consommation réelle,
- de la part de la part fixe qu'il a payée à l'avance à partir du jour suivant la date de réception par le Service de l'Eau de la demande de résiliation.

La facture d'arrêt de compte comprend les frais de résiliation de contrat et une prestation de fermeture de branchement dans le cas où il n'y a pas de continuité avec l'Abonné suivant.



3 INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

En application de la loi SRU du 13 décembre 2000, le décret 2003-408 du 28 avril 2003 et la circulaire d'application 2004-3 du 12 janvier 2004, le service public de distribution d'eau potable donne la possibilité, dès lors que le propriétaire en fait la demande, de réaliser l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose alors à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau froide. La distribution d'eau chaude est exclue du dispositif d'individualisation.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

L'ensemble des conditions d'éligibilité telles que décrite dans le présent règlement doivent être réunies. Ces conditions intègrent notamment la nécessité pour le Service de l'eau d'avoir les moyens, y compris en domaine privé et sur les installations privées, d'assurer la qualité sanitaire de l'eau distribuée, de procéder ou faire procéder à des relevés simultanés des compteurs collectif et individuels, de disposer de toutes les informations nécessaires à la facturation.

Tout manquement à ces conditions peut conduire le Service de l'Eau à suspendre ou mettre fin à l'individualisation.

Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est réservée aux constructions à usage d'habitat collectif, excluant les constructions à usage commercial.

3.1 LA DEMARCHE POUR OBTENIR L'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier de logements, le cas échéant son représentant dûment mandaté, a la possibilité de demander au Service de l'Eau l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le Service de l'Eau étudie alors la demande et guide l'Abonné dans son projet.

A l'issue de la démarche, chaque lot est alimenté par un ou plusieurs compteurs individuels, un compteur de première prise, appelé collectif est toujours installé ou conservé en limite de propriété, comme représenté sur le schéma 1 de l'annexe 1 du présent règlement, le propriétaire ou le représentant de la copropriété étant Abonné pour ce compteur.

Les occupants de l'immeuble doivent être informés par le propriétaire ou son représentant et associés au projet d'individualisation.

Les étapes pour mettre en place l'individualisation sont les suivantes :

Première étape, le diagnostic du réseau de distribution intérieur.

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété fait réaliser un contrôle technique de l'installation intérieure par l'expert de son choix afin d'évaluer si les conditions techniques sont réunies pour procéder à



l'individualisation. Cet expert peut être une entreprise de travaux susceptible de mettre en conformité les installations.

Ce diagnostic est basé sur la liste des points de contrôle mentionnés en annexe 2 du présent règlement..

Deuxième étape, la demande préliminaire.

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété adresse au le Service de l'Eau une demande d'individualisation accompagnée du dossier technique de l'immeuble incluant :

- Le plan de masse, le schéma d'implantation général
- Les éléments concernant le diamètre et la nature des conduites intérieures
- Les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositifs de fermeture, dispositifs de télérelève éventuels) pour les immeubles existants
- Pour les copropriétés existantes, un procès-verbal de l'assemblée générale obligatoire décrivant et validant explicitement les pièces présentées dans ce dossier.
- La liste des logements concernés avec leur localisation dans l'immeuble.
- Le rapport du diagnostic technique.
- Eventuellement, un détail des travaux de mise en conformité nécessaires et un procès-verbal d'assemblée générale actant leur programmation.

Troisième étape, étude du dossier et réponse du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau dispose d'un délai de quatre mois pour étudier le dossier et rendre sa réponse.

Un ou plusieurs rendez-vous dans l'immeuble peuvent être nécessaires, le pétitionnaire s'engage à donner l'accès aux installations pour la parfaite instruction de son dossier.

Les visites font l'objet d'une facturation forfaitaire selon les tarifs délibérés en vigueur. Si plusieurs visites sont nécessaires, seul un forfait est facturé.

Quatrième étape, décision définitive.

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété transmet au Service de l'Eau le procès-verbal de l'assemblée générale portant la décision prise sur les suites données au projet ainsi que :

- L'acceptation des règles et contraintes du dispositif d'individualisation
- La décision relative aux travaux à exécuter, le cas échéant, leur description et programmation.

Le Service de l'Eau confirme l'éligibilité du projet au pétitionnaire et ses éventuelles réserves.

Cinquième étape, la mise en conformité de l'immeuble.

En cas de poursuite du projet, le(s) propriétaire(s) réalise(nt), le cas échéant, les travaux pour mettre l'installation intérieure en conformité.

Sixième étape, attestation de conformité, signature des contrats de fourniture d'eau potable et installation des compteurs individuels.

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété constitue et envoie au Service de l'Eau le dossier administratif de l'immeuble (contrat lié au branchement principal complété et signé, contrats individuels complétés et signés par les occupants).

La fourniture et la pose des compteurs équipés des dispositifs de relevé à distance sont réalisées par le Service de l'Eau ou par un prestataire dûment mandaté par elle. Le propriétaire bailleur s'engage à faciliter les travaux de pose.

Point de départ de l'individualisation.



L'individualisation commence après la pose de l'ensemble des compteurs le jour du premier relevé des index des compteurs individuels et collectif par le Service de l'Eau.

3.2 PRINCIPE D'ANTERIORITE

Les immeubles bénéficiant déjà du principe de l'individualisation mais ne remplissant pas les conditions techniques décrites dans le présent règlement (Schéma 2 de l'annexe 1 du présent règlement) peuvent continuer à bénéficier du service, une étude au cas par cas sera réalisée pour proposer une solution. Le Service de l'Eau peut procéder à la mise en place d'un compteur collectif en limite de propriété et imposer la prise en charge d'un abonnement collectif par le propriétaire ou le syndic représentant, notamment en cas de risque de fuites sur l'installation intérieure ou de risque sanitaire.

Le Service de l'Eau peut alors mettre en demeure le propriétaire ou le syndic représentant de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai raisonnable. Si cette mise en demeure reste sans suite, le Service de l'Eau ne peut assurer la facturation dans les conditions prévues par l'article 93 de la loi SRU et met fin à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

3.3 FONCTIONNEMENT DE L'INDIVIDUALISATION DANS LA (CO)PROPRIETE

Le compteur collectif :

Le compteur de première prise, appelé compteur collectif, est conservé s'il est déjà présent en limite de propriété, déplacé ou posé en limite de propriété par les agents du le Service de l'Eau selon les prescriptions du présent règlement dans le cadre de l'instruction d'une demande d'individualisation ou d'une individualisation antérieure au présent règlement. Une part fixe établie sur le diamètre du compteur est facturée à l'Abonné collectif de l'immeuble.

Les responsabilités dans la (co)propriété :

La mise en place de l'individualisation ne change en rien le statut de propriété des réseaux décrit au chapitre 4.1 du présent règlement.

Le réseau intérieur de la (co)propriété est sous l'entière responsabilité de l'Abonné collectif. Ce dernier est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine l'installation privée. L'Abonné collectif s'engage à assurer la protection et l'entretien du réseau privé de distribution de telle sorte que celui-ci ne puisse pas dégrader la qualité de l'eau distribuée dans la (co)propriété.

Le propriétaire ou son représentant est chargé d'informer l'ensemble des occupants de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans la copropriété.

Les consommations des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont facturées tous les semestres, les index des compteurs principal et individuels sont relevés le même jour.

La différence positive entre la consommation relevée du compteur collectif et la somme des consommations relevées des compteurs individuels est facturée au tarif en vigueur auprès du titulaire du contrat du compteur collectif. Ces consommations peuvent correspondre à des fuites sur les parties communes ou aux usages d'entretien et de nettoyage, d'arrosage et de défense incendie par exemple.

Il n'est pas tenu compte de la différence si elle est négative.

3.4 RESILIATION DE L'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire ou son représentant peut demander la résiliation de l'individualisation. La demande doit être faite par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. Cette résiliation entraîne le retour à la gestion



par le Service de l'Eau du seul compteur collectif. Les périodes de facturation semestrielles du compteur collectif sont conservées, les factures sont établies en alternance sur un index estimé et un index relevé.



4 BRANCHEMENT

4.1 DEFINITION DU BRANCHEMENT

4.1.1 Dispositions générales

Le branchement désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'Abonné. Il comprend depuis la canalisation publique, y compris pour sa partie en domaine privé, le cas échéant :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique constituée par le collier de prise,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située sous le domaine public et sous le domaine privé,
- Le regard de comptage, s'il est posé sur le domaine public,
- Le point de livraison ou ensemble de comptage, qui regroupe
 - Pour sa partie publique :
 - le robinet d'arrêt avant compteur,
 - le compteur, sa capsule de plombage, les joints avant et après compteur et ses équipements associés s'ils sont présents, tête émettrice de radio ou de télérelève,
 - le clapet anti-retour s'il est intégré au compteur,
 - Pour sa partie privée : le clapet anti-retour lorsqu'il n'est pas intégré au compteur, le robinet de purge.

Les éléments du branchement jusqu'au joint après compteur ou le clapet anti-retour s'il est intégré au compteur constituent la partie publique du branchement, propriété de la Collectivité.

Les autres composantes, situées en aval du compteur ou du clapet anti-retour s'il est intégré au compteur, font partie des installations privées de l'Abonné. Elles sont sous sa responsabilité. Les éventuels frais liés au fonctionnement, à l'entretien ou au renouvellement de ces installations incombent à l'Abonné.

Lorsque le regard abritant l'ensemble de comptage est situé :

- En domaine public : il fait partie du branchement
- En domaine privé : il fait partie des installations privées de l'Abonné.

Pour toute nouvelle construction, la partie du branchement située en domaine privé jusqu'à l'ensemble de comptage compris doit rester libre de tout aménagement. Toute construction (dallage, béton, abris de jardin, terrasse ou autre aménagement) ou plantation, engage la responsabilité du propriétaire sur les éventuelles conséquences ultérieures entraînant des dégradations sur les installations privées ou publiques.

Le propriétaire est invité, le cas échéant, à demander au Service de l'Eau le déplacement de l'ensemble de comptage et / ou le dévoiement de la canalisation de branchement à ses frais.

4.1.2 Dispositions particulières

Un branchement distinct est obligatoire :

- Pour chaque construction disposant d'un numéro de voirie propre.
- Pour chaque usage de l'eau (domestique, industriel, incendie, arrosage etc...).

Dans le cas d'immeubles sis sur une même propriété ou ayant un sous-sol commun, la construction d'un branchement spécifique pour chaque immeuble est recommandée.

4.1.3 Immeubles collectifs d'habitation – Lotissements privés

Le branchement comprend les éléments listés à l'article 4.1.1 du règlement. Selon le cas, immeuble collectif d'habitation ou lotissement privé, sa terminaison est définie comme suit :

- Immeuble collectif d'habitation ou lotissement privé disposant d'un compteur général appartenant au Service de l'Eau et soumis au paiement d'une part fixe : la partie publique du branchement voit sa terminaison située immédiatement à l'aval du compteur y compris le joint.
- Immeuble collectif d'habitation ou lotissement privé ne disposant pas d'un compteur général appartenant au Service de l'Eau, mais uniquement de compteurs individuels soumis au paiement de parts fixes individuelles : la partie publique du branchement s'achève à la vanne d'arrêt de la canalisation principale du branchement située côté privatif au plus près du domaine public.
- Dans tous les autres cas, notamment lorsqu'il n'existe ni compteur général, ni vanne d'arrêt en pied d'immeuble ou en entrée de lotissement privé, la limite entre les installations publiques et privées est matérialisées par la limite entre les domaines public et privé.

4.2 REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

4.2.1 Dispositions générales

Le Service de l'Eau assure la création et l'entretien des branchements dans leur partie publique. Tout branchement au réseau d'eau public de distribution d'eau potable est exécuté aux frais du propriétaire ou de son représentant.

La demande de construction d'un nouveau branchement est effectuée par le propriétaire ou son représentant grâce au formulaire de demande de branchement disponible en téléchargement sur le site internet de la Collectivité ou sur demande auprès de l'accueil du Service de l'Eau.

Les éléments techniques du branchement (diamètre du branchement, débit instantané maximal estimé) sont proposés par le demandeur pour validation par le Service de l'Eau, qui peut si nécessaire y apporter toute modification qu'il juge nécessaire par son expertise après échange avec le demandeur et son accord.

L'emplacement du branchement, son tracé et l'emplacement du point de livraison sont définis par le Service de l'Eau.

Dans le cas d'un branchement alimentant une parcelle ne jouxtant pas le domaine public et ayant un accès par une ou plusieurs parcelles privées avec servitude, le Service de l'Eau réalise le branchement depuis la canalisation publique de distribution, jusqu'en limite du domaine public et de la première parcelle privée, à charge au demandeur de relier sa parcelle au point de livraison créé.

Le raccordement de la conduite de branchement sur la canalisation publique de distribution est réalisé exclusivement par le Service de l'Eau.

Dans le cas où le pétitionnaire exige de faire réaliser le branchement par ses propres moyens, il doit, un mois avant le début des travaux, fournir au Service de l'Eau un dossier technique et administratif complet, comprenant notamment le plan du projet, les caractéristiques des matériaux utilisés, les coordonnées et références de l'entreprise Chargée d'exécuter les travaux, les investigations préalables réglementaires (consultation du Guichet Unique, repérage des réseaux, diagnostic des revêtements de chaussée, ...), le Plan de Prévention et toutes les autorisations recueillies en matière d'occupation du domaine public, de circulation, de Code du Travail. Le Service de l'Eau vérifie avant et pendant les travaux que sont



respectées toutes les réglementations, notamment la protection des biens et des personnes. La pose du compteur par le Service de l'Eau est conditionnée à la réception par le Service de l'Eau des ouvrages établis par le pétitionnaire, désinfectés et testés conformément à la réglementation.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder la création d'un nouveau branchement, notamment lors de l'instruction du permis de construire ou d'aménager, par exemple si les données techniques sont insuffisantes pour l'instruction de la demande, si l'implantation de la propriété à desservir ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public, jusqu'à réalisation éventuelle de ceux-ci.

Le Service de l'Eau peut refuser la création d'un nouveau branchement si l'implantation de la propriété à desservir est extérieure aux zones desservies du schéma de distribution d'eau potable adopté par le conseil métropolitain (ou à défaut le dernier schéma en vigueur s'il est antérieur à la prise de la compétence eau potable par la Collectivité).

4.2.2 Modalités de réalisation des travaux de branchement

Suite à la réception par le Service de l'Eau du formulaire de demande de branchement transmise par le propriétaire ou le demandeur, une visite est organisée par le Service de l'Eau afin de recueillir toutes les d'informations utiles et de tenir compte d'éventuelles particularités techniques.

Un devis est établi et adressé au demandeur suite à cette visite technique. Les tarifs appliqués sont approuvés par délibération du Conseil Métropolitain de la Collectivité.

La signature du devis par le demandeur vaut acceptation de la proposition technique et financière faite par le Service de l'Eau en charge de réaliser les travaux. A réception du document, une date de commencement prévisionnelle des travaux et une durée est communiquée au demandeur.

Le Service de l'Eau peut demander toute modification destinée à rendre les installations privées conformes au présent règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchement jusqu'à leur mise en conformité.

Suite à la réalisation des travaux, le demandeur reçoit une facture basée sur les prestations réellement exécutées, dont il doit s'acquitter.

4.2.3 Gestion des branchements

Le Service de l'Eau est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement du branchement dans sa partie publique.

Pour la partie publique du branchement située à l'intérieur d'une propriété privée :

- Le Service de l'Eau en **assure l'entretien, les réparations et le renouvellement**, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires à ces opérations. **Le Service de l'Eau n'assure pas la charge des travaux** liés au percement de murs de fondation, murets et aux revêtements ou aménagements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement postérieurement à la construction initiale de celui-ci. Dans le cas où des revêtements ou des aménagements empêchent l'accès à la partie publique du branchement, il est demandé au propriétaire des revêtements et/ aménagements de procéder à leur retrait ou démontage à ses frais. Le Service de l'Eau réalise par la suite les travaux lui incombant en propriété privée en limitant autant que possible les dommages aux biens.

- L'Abonné **assure la garde et la surveillance** de la partie publique du branchement située sur la propriété.

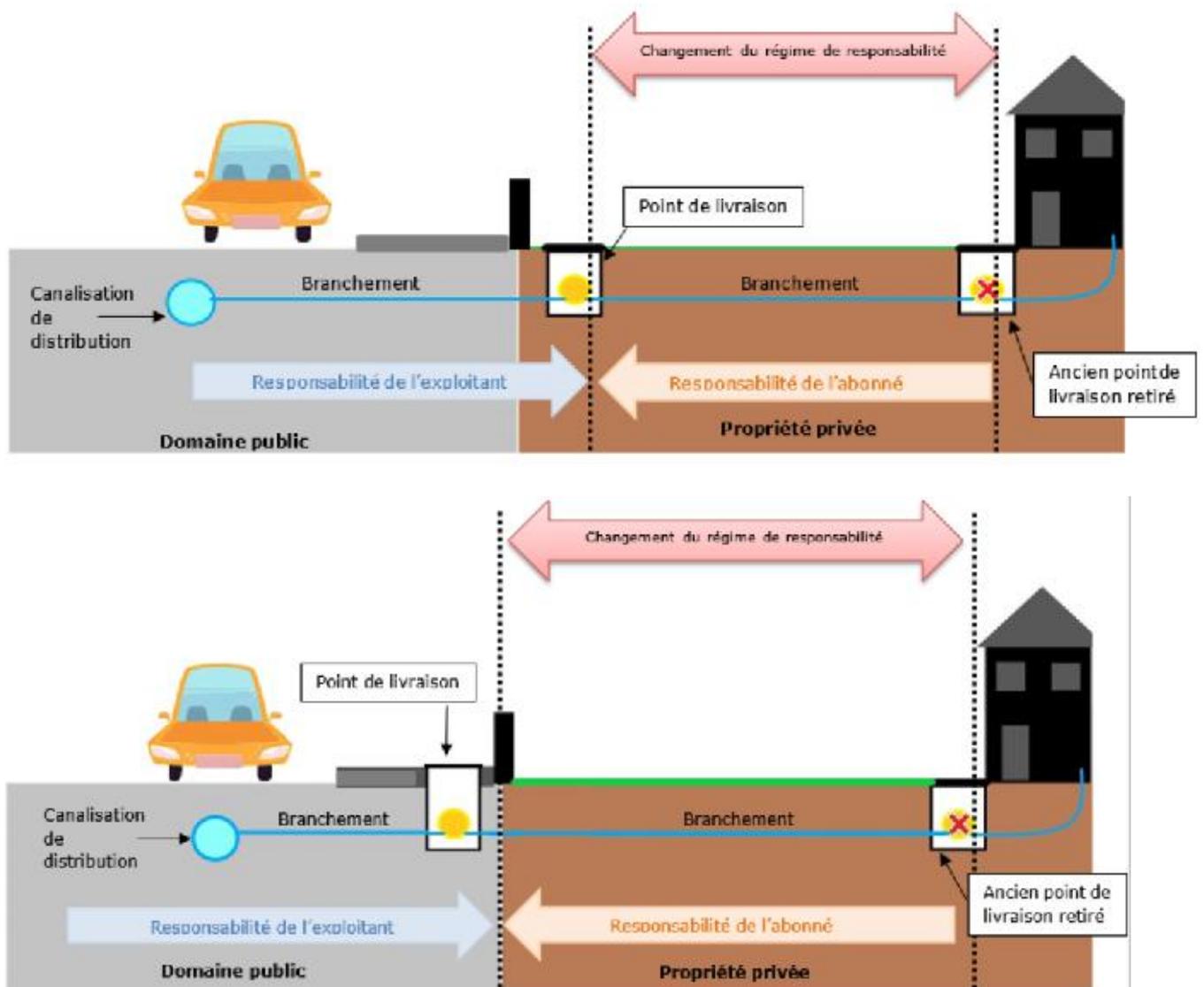
Dans le cas de branchements situés sous une voie privée, le propriétaire ou le gestionnaire de la voie privée garantit en permanence l'accès au Service de l'Eau pour lui permettre de remplir l'ensemble de ses obligations. Le Service de l'Eau doit pouvoir intervenir à tout moment sur les voies et installations sans autorisation préalable.

Le Service de l'Eau est responsable des éventuels dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement du branchement dans sa partie publique. La responsabilité du Service de l'Eau ne peut être recherchée dans le cas où les dommages sur les branchements et autres ouvrages publics, y compris ceux causés à des tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'Abonné dans la gestion de ses installations privées ou de la partie publique du branchement située en domaine privé. Les interventions du Service de l'Eau sur le branchement sont, dans ce cas de figure, mises à la charge de l'Abonné.

En cas de refus par l'Abonné de procéder à l'entretien de l'environnement de la partie publique du branchement nécessaire à la préservation de l'état de ces ouvrages et de la sécurité des agents du Service de l'Eau, le Service de l'Eau peut procéder au déplacement du compteur pour une implantation en limite de propriété.

Toute anomalie constatée sur le branchement fait l'objet d'une intervention des agents du Service de l'Eau afin de le remettre en état et assurer la distribution d'eau aux usagers dans les meilleures conditions. Si l'anomalie est due à l'intervention d'une personne autre qu'un agent du Service de l'Eau, les frais de réparation sont facturés au responsable de la dégradation ou à défaut, au propriétaire de l'installation.

Lors de travaux de rénovation du réseau d'eau potable le Service de l'Eau peut procéder au renouvellement des branchements d'eau potable jusqu'au point de livraison. A l'occasion de ces travaux de renouvellement il pourra être procédé, aux frais du Service de l'Eau, au déplacement du compteur pour une implantation en limite de propriété. La partie du branchement depuis la nouvelle position du point de livraison jusqu'à l'ancienne position peut être renouvelée à condition qu'aucune construction, aménagement ou plantation ne se trouve sur le tracé du branchement ou que ces éléments soient démontés et retirés par le propriétaire. En cas de refus de l'Abonné ou du propriétaire, le Service de l'Eau se limite à la pose d'un nouveau compteur en limite de propriété, côté privatif ou, en cas d'impossibilité ou de refus du propriétaire ou de l'Abonné, sous domaine public, sous réserve de possibilité technique. Les consommations sont alors relevées à partir de ce nouveau point de livraison. La partie du branchement située à l'aval du nouveau point de livraison est automatiquement rétrocedée à l'Abonné. L'entretien, les réparations et éventuels renouvellements de cette partie de branchement sont à la charge du propriétaire.



4.2.4 Cas particuliers des impasses privées et des chemins vicinaux

Les voies qui ne font pas partie du domaine public de Tours Métropole Val de Loire sont considérées comme propriétés privées. Toute canalisation d'eau potable installée dans l'impasse est sous la responsabilité du(des) propriétaire(s), et son statut est assimilable aux cas décrits au paragraphe 4.1.3.

Lorsqu'une conduite d'eau située sous une partie privative dessert plusieurs lots, le Service de l'Eau propose à l'accord des différents propriétaires la pose d'un compteur à la limite entre le domaine public et la propriété privée, ainsi que la mise en place éventuelle de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour la gestion des consommations des différents lots, s'ils sont à usage d'habitation.

Une convention de servitude de passage de la conduite d'eau existant sous un terrain privé peut sous certaines conditions être établie entre le Service de l'Eau et les propriétaires, à la condition que la conduite desserve plusieurs propriétés distinctes déjà alimentées en eau potable et disposant chacune d'un branchement et d'un point de livraison équipé d'un compteur, et que soient clairement identifiés le ou les propriétaires de la ou des parcelles concernées par la servitude.

4.3 FERMETURE D'UN BRANCHEMENT

4.3.1 A la demande de l'Abonné

En cas d'absence prolongée ou pour réaliser une intervention sur son installation, un Abonné dans l'impossibilité d'accéder au robinet avant compteur, peut demander l'intervention du Service de l'Eau pour fermer son branchement. L'intervention sera facturée à l'Abonné au tarif en vigueur. Cependant, le Service de l'Eau se réserve le droit de refuser d'intervenir si la propriété est habitée et si la fermeture peut mettre en péril les occupants. La fermeture du branchement suspend le paiement de la part fixe pendant cette période.

4.3.2 A l'initiative du Service de l'Eau

Dans les limites autorisées par la loi, le Service de l'Eau se réserve la possibilité de procéder à la fermeture d'un branchement dans le cas d'une infraction avérée au présent règlement, notamment de manière préventive en cas de non-conformité d'une installation intérieure qui pourrait présenter un risque sanitaire pour les résidents comme pour le réseau public ou un risque physique mettant en péril le fonctionnement du réseau public ou la santé des agents du Service de l'Eau.

En cas de non-paiement après mise en demeure selon les règles en vigueur, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement si celui-ci est affecté à un usage autre que résidence principale.

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure. Le Service de l'Eau procède à l'envoi d'une lettre simple. Passé un délai de quinze jours, le service relance à nouveau l'Abonné par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Sans réponse à cette mise en demeure, le Service de l'Eau dépose un avis de fermeture du branchement sur place, en laissant un nouveau délai de huit jours. Si un agent du service se déplace pour procéder à la fermeture puis à l'ouverture du branchement, la prestation correspondant à chacun des déplacements sera facturée à l'Abonné selon le tarif en vigueur. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe.

4.4 DEPLACEMENT, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT

Tout propriétaire peut demander le déplacement ou le changement de diamètre du branchement qui dessert sa propriété. Ces travaux sont réalisés par le Service de l'Eau après acceptation d'un devis, le nouveau branchement sera réalisé dans les conditions décrites au paragraphe 4.2.2 du présent règlement.

Tout propriétaire peut demander la suppression d'un branchement d'eau potable existant. Elle est réalisée selon les mêmes conditions que la création.

4.5 BRANCHEMENT POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le Service de l'Eau peut accorder un contrat spécifique pour les besoins de la protection d'une propriété contre l'incendie, mais seulement si les caractéristiques techniques du réseau public le permettent, ce dont le Service de l'Eau est seul juge.

Si les ouvrages dont la réalisation est demandée pour la défense contre l'incendie doivent nuire au fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable dans son régime normal ou altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée, le demandeur doit recourir à d'autres moyens que les hydrants alimentés par le réseau d'eau potable pour assurer la défense contre l'incendie (articles L.2225-1 à L.2225-3 du Code général des collectivités territoriales).

La création du branchement spécifique pour la protection contre l'incendie suit la procédure décrite au présent règlement.

Le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'Abonné autorise le Service de l'Eau à procéder à tous essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre usage n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie.

S'il n'en est pas ainsi, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Conformément à l'article 1.4, il peut être procédé à la fermeture du branchement incendie,
- En outre, il peut être procédé à la fermeture du branchement à usage domestique de l'Abonné jusqu'au rétablissement de la spécificité de l'usage de chacun des branchements.

En aucun cas, l'Abonné ne pourra rechercher la responsabilité du Service de l'Eau à la suite d'un dysfonctionnement des hydrants raccordés sur son installation intérieure. En outre, afin d'assurer la qualité de l'eau sur le réseau domestique privé et le réseau de distribution public, l'Abonné doit mettre en œuvre les dispositions de protection adaptées décrites à l'article 6 du présent règlement.

4.6 BRANCHEMENT DESTINE A L'ARROSAGE

Le propriétaire peut demander au Service de l'Eau la réalisation d'un branchement spécifique destiné exclusivement à l'irrigation, les volumes d'eau potable délivrés par ce branchement sont exclus du calcul de la redevance assainissement, conformément à l'article R. 2224-19-2, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.7 USAGE TEMPORAIRE

Un usage temporaire destiné à répondre à des besoins spécifiques peut être consenti pour une durée limitée sous réserve que la demande ne porte pas atteinte au fonctionnement du réseau public et soit autorisée par le propriétaire du terrain.

Les usages temporaires peuvent être accordés :

- Aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage,
- Aux propriétaires ou exploitants forains,
- Aux collectivités et associations pour l'organisation de manifestations et activités,
- Aux permissionnaires de voirie.

Le demandeur adresse une demande écrite au Service de l'Eau dans laquelle il précise l'usage de l'eau prévue, le débit estimé de pointe en litres par seconde ainsi que la durée approximative des besoins en eau.

Deux cas peuvent se présenter :

- La parcelle concernée par la demande est alimentée en eau potable. Dans ce cas un compteur provisoire dit "de chantier" est installé sur le branchement existant après signature d'un contrat provisoire et acceptation de ses conditions,
- La parcelle concernée n'est pas alimentée en eau potable. Après étude de faisabilité, un devis est établi au nom du demandeur pour la construction d'un nouveau branchement. Après acceptation du devis, le nouveau branchement est construit et équipé en fonction des besoins temporaires précisés lors de la demande. Le Service de l'Eau se réserve le droit de refuser la demande si la durée d'installation minimale du compteur de chantier est inférieure à deux mois. Un compteur est

installé sur le branchement réalisé après signature d'un contrat provisoire et acceptation de ses conditions.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de refuser la fourniture temporaire d'eau potable :

- Si l'installation d'une alimentation provisoire est techniquement impossible ou nécessite des travaux ou aménagements particuliers, disproportionnés par rapport au besoin formulé
- Si l'installation provisoire présente un risque sanitaire identifié
- Si le réseau de distribution d'eau potable n'est pas en mesure de supporter la demande.

4.8 MISE EN SERVICE D'UN BRANCHEMENT

La mise en service d'un branchement d'eau potable n'est réalisée qu'après la réception par le Service de l'Eau du contrat de fourniture d'eau signé par l'Abonné puis la mise en place par le Service de l'Eau du dispositif de comptage. Seuls les agents du Service de l'Eau sont habilités à procéder à la mise en service d'un branchement.

5 COMPTEUR

5.1 DEFINITIONS

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du volume d'eau potable livré à un Abonné. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et la propriété exclusive du service. Le compteur fait partie d'un ensemble comptage décrit au 4.1.

L'ensemble de comptage est posé par le Service de l'Eau, sa partie publique est remplacée par le Service de l'Eau à ses frais.

5.2 GENERALITES

Le compteur est la propriété du Service de l'Eau qui en assure le contrôle et le renouvellement conformément à l'Arrêté du 6 mars 2007. Tous les compteurs répondent en tous points à la réglementation et aux normes en vigueur : Directive européenne MID (Measuring Instrument Directive) 2004/22/CE du 30 Octobre 2006, Norme NF EN 14154 « Compteurs d'eau » et futures.

Le compteur ainsi que son module de relève à distance, lorsqu'il est présent, font partie intégrante du branchement.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des éléments de consommation fournis par le demandeur. Lorsqu'il s'agit d'un compteur en première pose réalisée lors de la construction d'un nouveau branchement, ces éléments sont fournis lors de la demande de branchement. Lorsque le besoin évolue et le calibre du compteur n'est plus adapté (il peut être sous-dimensionné ou surdimensionné), le Service de l'Eau fournit gratuitement un compteur de diamètre adapté aux besoins déclarés. Les frais de pose du nouveau compteur et d'adaptation du nouvel ensemble de comptage sont alors facturés après acceptation d'un devis de travaux par le demandeur.

Toute modification du compteur ou dégradation pour gêner son fonctionnement expose l'Abonné à la fermeture de son alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet, selon les modalités de l'article 1.4.

5.3 EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Le compteur général est toujours placé au plus près de la limite entre le domaine public et la propriété privée, à une distance inférieure à un mètre de celle-ci, côté privatif, si possible à l'extérieur des bâtiments et au plus près de l'accès principal de la propriété. Le choix de l'emplacement des compteurs d'eau est toujours soumis à l'approbation du Service de l'Eau.

L'ensemble de comptage peut être situé :

- Dans un bâtiment, il est situé au plus près de la limite de propriété. Cette limite de propriété est le plus souvent constituée par le mur de fondation de l'immeuble. Il ne doit pas être enfermé dans un aménagement et son accès ne doit pas nécessiter l'usage d'outil particulier. Dans le cas d'un immeuble collectif il est obligatoirement positionné en partie commune.
- En regard, à l'extérieur du bâti, côté privatif en limite de propriété avec le domaine public. Le regard de compteur, lorsqu'il est situé en domaine privé est la propriété du propriétaire, responsable de sa réalisation, de son entretien, de sa surveillance, de ses réparations et de son renouvellement. Les caractéristiques du regard doivent être validées par le Service de l'Eau qui se réserve le droit de ne pas l'équiper avec l'ensemble de comptage en cas de non-conformité

constatée. Le regard doit être recouvert d'une plaque ou d'un tampon léger équipé d'une poignée ou d'un passage permettant d'y insérer un crochet. Ce dispositif doit être facilement manœuvrable par une seule personne sans outillage particulier, la trappe d'accès au compteur ne doit pas dépasser 15 kg (norme NF X35-109). Le regard ne doit pas se trouver sur le passage de véhicules. Pour un regard de plus de 50 centimètres de profondeur, une échelle fixe doit être mise en place. La présence d'un dispositif de relève à distance ne change en rien ces obligations.

5.4 PROTECTION DES COMPTEURS

L'Abonné assure la surveillance du compteur, que celui-ci soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard. L'Abonné est tenu de prendre toutes les précautions afin de protéger son compteur contre les chocs, le gel et toute dégradation comme les projections de matériaux de construction ou l'ensevelissement. Il est notamment recommandé à l'Abonné d'utiliser uniquement des matériaux imperméables, non absorbants, inertes et imputrescibles pour la protection du compteur contre le gel. Toute dégradation dont le Service de l'Eau peut démontrer qu'elle résulte d'un manque de protection de la part de l'Abonné et nécessitant le remplacement du compteur entraîne la facturation du coût du remplacement à l'Abonné. En cas de vacance prolongée, il est recommandé à l'Abonné de fermer en manoeuvrant de préférence le robinet d'arrêt après compteur et purger l'installation de distribution intérieure afin de la mettre en sécurité, ou de demander au service la fermeture du branchement et la dépose du compteur.

5.5 VERIFICATION DE L'ENSEMBLE DE COMPTAGE

Le Service de l'Eau peut procéder à la vérification de l'ensemble de comptage aussi souvent qu'il le juge utile, même lorsque le dispositif est positionné en domaine privé.

L'Abonné peut demander à tout moment le contrôle des qualités métrologiques du compteur par courrier adressé au Service de l'Eau. Le contrôle sera réalisé par le Service de l'Eau sur place ou par dépose du compteur en vue de sa vérification sur le banc d'essai d'une société indépendante et accréditée COFRAC.

- Si à l'issue du contrôle, le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification seront à la charge du demandeur, les volumes comptabilisés seront dus.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement de l'appareil sont entièrement pris en charge par le Service de l'Eau. Les volumes de la période en cours ainsi que de la période précédant le signalement, sont alors rectifiés. Le compteur est conservé par le Service de l'Eau jusqu'à la clôture de la réclamation à l'origine du contrôle réalisé.

5.6 ENTRETIEN - RENOUELEMENT

L'entretien et le renouvellement de l'ensemble de comptage sont assurés par le Service de l'Eau à ses frais.

L'entretien de l'ensemble de comptage consiste en la vérification du bon fonctionnement du compteur, du système d'arrêt, de la bonne étanchéité des joints et du bon fonctionnement du clapet antiretour s'il est intégré au compteur. En cas d'anomalie de fonctionnement d'un des constituants de l'ensemble de comptage le Service de l'Eau procédera au remplacement du ou des éléments défectueux dont il est propriétaire.

Le renouvellement d'un compteur intervient dans les cas suivants :

- A la fin de sa durée de vie dans les conditions de l'Arrêté du 6 mars 2007
- En cas d'une évolution des besoins de l'Abonné, sur sa demande et à ses frais
- En cas de besoin technique du Service de l'Eau (évolution technologique, relève à distance)
- Lorsque le compteur a subi une anomalie de fonctionnement constatée par le Service de l'Eau
- En cas de détérioration :
 - o Lorsque la détérioration n'est pas imputable à un défaut de précaution de l'Abonné, le remplacement de l'appareil est effectué par le Service de l'Eau à ses frais,
 - o Lorsque la détérioration est imputable à l'Abonné (tentative d'ouverture de l'appareil, choc sur l'appareil, incendie, introduction de corps étrangers, gel consécutif à un défaut de protection etc.) le remplacement du compteur est effectué par le Service de l'Eau aux frais de l'Abonné.

A l'occasion du renouvellement du compteur, le Service de l'Eau complète gratuitement l'ensemble de comptage de tout élément manquant.

Le regard présent abritant le compteur est la propriété exclusive de l'Abonné lorsque ce dernier est situé en domaine privé. Il peut être remplacé par le Service de l'Eau et à ses frais lorsqu'une évolution technique de l'ensemble de comptage l'impose.

5.7 DEPOSE - REPOSE

La dépose du compteur peut intervenir, en dehors des cas énoncés à l'article 5.5, dans les cas suivants :

- Sur demande de l'Abonné :
 - o Soit de manière temporaire, à l'occasion de travaux par l'Abonné sur sa propriété ou en cas d'une longue absence.
 - o Soit de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement.
- Sur demande du Service de l'Eau
 - o De manière temporaire, lors d'interventions techniques sur l'ensemble de comptage, ou le branchement de l'Abonné.

Lors de la dépose temporaire du compteur, le Service de l'Eau procède à une coupure d'eau après en avoir informé l'Abonné. Les installations intérieures de l'Abonné sont réputées conformes et en bon état, elles doivent pouvoir supporter les variations de pression liées à cette intervention ainsi qu'aux manipulations de serrage et desserrage des éléments de l'ensemble de comptage.

Le coût des prestations de dépose et de pose du compteur sont à la charge du demandeur.

5.8 ACCESSIBILITE AUX COMPTEURS ET RELEVÉ

Les agents du Service de l'Eau doivent pouvoir accéder aux compteurs d'eau à chaque fois que le Service de l'Eau le juge nécessaire, y compris en domaine privé. Que ce soit pour le relevé de l'index ou pour toute intervention de vérification ou de remplacement, les Abonnés sont tenus de laisser libre l'accès au compteur d'eau à l'intérieur de la propriété, dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes au Code du Travail, articles L4541-1 à 5.

Toute entrave ou opposition de l'Abonné à l'accès au compteur par le Service de l'Eau l'expose à la fermeture de son alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet comme précisé à l'article 1.4. L'interruption de la distribution ne suspend pas dans ce cas le paiement de la part fixe.

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.

Afin d'assurer de la mise en conformité de l'accès au compteur, le Service de l'Eau se rend disponible afin de conseiller l'Abonné et trouver la solution la plus adaptée à chaque cas. Toutefois en cas d'absence de réponse aux demandes du Service de l'eau potable ou en cas de refus de mettre en conformité l'accès au compteur, la procédure décrite à l'article 4.3 du présent règlement peut s'appliquer.

La fréquence des relevés des compteurs est fixée par le Service de l'Eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle. Si lors du relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, il laisse sur place soit un avis de second passage, soit une carte de relève que l'Abonné devra renvoyer au service. L'Abonné peut également communiquer son index par téléphone, courrier papier ou numérique suivant les indications mentionnées sur le carton.

Cette possibilité lui est accordée pendant deux années consécutives. Ensuite, un rendez-vous doit obligatoirement être fixé avec un agent de relève, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé par le Service de l'Eau au moins tous les trois ans.

Si le relevé d'index n'est pas communiqué dans le délai imparti, le Service de l'Eau procède à une relance de l'abonné par une lettre simple d'information. Passé un délai de quinze jours, le service relance à nouveau l'abonné par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Sans réponse à cette mise en demeure, le Service de l'Eau dépose un avis de fermeture du branchement sur place, en laissant un nouveau délai de huit jours. Si un agent du service se déplace pour procéder à la fermeture puis à l'ouverture du branchement, la prestation correspondant à chacun des déplacements sera facturée à l'Abonné selon le tarif en vigueur.

6 PRESCRIPTIONS SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

6.1 INSTALLATIONS INTERIEURES

Par installations intérieures, le présent règlement désigne les ouvrages et appareils de distribution d'eau situés à l'intérieur des propriétés privées, après la partie publique du branchement décrite aux articles 4.1.1 et 4.1.3.

Le propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure de son immeuble, à la condition toutefois que ces conceptions ne puissent pas présenter un risque sanitaire ou physique pour le réseau public de distribution d'eau potable et soient conformes Code de la Santé Publique, notamment les articles R1321-43, -46, -48, -49, -50, -51, -53, -54, -55, -57, 58, -59, -60, -61 et les autres règlements en vigueur, notamment la loi EGalim n° 2018-938 du 30 octobre 2018.

Il lui appartient, en particulier, de faire installer, par l'entreprise de son choix, tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc.) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Les agents du Service de l'Eau peuvent s'assurer que les installations intérieures sont construites de façon à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telle que production de coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, possibilité d'introduction d'eau contaminée, d'air vicié ou d'eau chaude, etc...

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Le Service de l'Eau peut refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble tant que son installation intérieure est reconnue défectueuse.

L'article R1321-56 du Code de la Santé Publique prévoit que les réseaux et installations intérieurs doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service, le Service de l'Eau peut s'assurer de l'efficacité de ces opérations.

Le propriétaire est responsable des dégradations de la distribution de l'eau potable qui résultent de la nature et de l'état des installations intérieures.

Certaines parties de l'installation intérieure doivent faire l'objet de contrôles périodiques. Le Service de l'Eau peut demander à l'Abonné de lui transmettre les comptes rendus de ces contrôles.

6.2 UTILISATION D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTRE QUE LE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

6.2.1 Généralités

Cet article concerne les installations intérieures alimentées par une autre source que le réseau d'eau potable public, en particulier les puits, les forages et les ouvrages de récupération d'eau de pluie.

6.2.2 Déclaration

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, toute installation utilisant une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique, que la propriété soit ou non alimentée par le réseau public de distribution d'eau potable, doit être déclarée



par le propriétaire ou à défaut, l'utilisateur, auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif (formulaire CERFA N°13837*02), un mois avant le début des travaux, ou sans délai si l'installation a déjà été réalisée sans que le propriétaire n'ait jamais procédé à cette déclaration

Dans le cas d'une installation à créer, la déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux des informations mentionnées à l'article R.2224-22-1 du CGCT.

Les installations de récupération d'eau de pluie qui engendrent un rejet au réseau public de collecte des eaux usées doivent faire l'objet d'une déclaration d'usage en mairie sur papier libre par le propriétaire. Ces informations sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département.

Toute connexion entre ces canalisations et les installations privées reliées au réseau public de distribution d'eau potable est strictement interdite. La séparation des réseaux par un robinet ou une vanne fermée n'est pas conforme. Les canalisations et réservoirs contenant de l'eau non potable doivent être identifiés au moyen de signes permettant de les distinguer sans ambiguïté quelle que soit leur emplacement.

Tout Abonné disposant sur une parcelle alimentée en eau potable par le Service de l'Eau, de canalisations transportant de l'eau ne provenant pas du réseau public, doit en avertir le Service de l'Eau.

6.2.3 Contrôles

Les agents du Service de l'Eau ou de la Collectivité disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées où est utilisée une autre ressource en eau pour procéder, tous les cinq ans, au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et ouvrages de récupération des eaux de pluie selon les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-12 du CGCT).

Les contrôles des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur (Articles R.2224-22-4 et R.2224-22-5 du CGCT), comportent notamment :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération des eaux pluviales) notamment des systèmes de protection et de séparation des réseaux,
- Un constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de l'ouvrage examiné,
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une ressource privée avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le Service de l'Eau informe le propriétaire de la date du contrôle au plus tard 7 jours avant celui-ci. Le contrôle est effectué en la présence du propriétaire ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. A l'issue de la visite le Service de l'Eau adresse au propriétaire un rapport de visite.

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public par une eau provenant d'une autre source, le propriétaire doit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires dans les meilleurs délais. Le Service de l'Eau procède par la suite à la vérification de la bonne mise en œuvre des mesures de protection nécessaires à la conformité de l'installation. En l'absence de mise en œuvre des mesures préconisées, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

6.3 PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

6.3.1 Surpression

Si la pression gravitaire du réseau public de distribution d'eau potable est insuffisante pour desservir certaines constructions de grande hauteur, le propriétaire a la possibilité d'installer un système de surpression sur la partie privative de son installation. La succion directe sur le branchement d'eau potable et donc sur le réseau de distribution est formellement interdite. La surpression est obligatoirement installée en position aval de l'ensemble de comptage et équipée d'une bêche tampon de disconnexion à remplissage par surverse assurant une séparation physique du réseau privé et du réseau public.

6.3.2 Retour d'eau

Le risque de retour d'eau apparaît lorsqu'un réseau privé connecté au réseau public dispose d'une pression interne supérieure à celle du réseau public. Cette pression interne supérieure peut provenir soit d'une source d'alimentation privée (puits, forage avec une pompe de production) ou d'un appareil de type surpresseur. Une dépression du réseau public (suite à une casse de conduite, une trop forte sollicitation du réseau amont ou un problème technique) peut également produire un phénomène de retour d'eau en aspirant l'eau présente dans le réseau privé vers le réseau public.

A l'occasion de ces retours d'eau, le fonctionnement normal du réseau de distribution public peut être perturbé et une contamination bactérienne ou chimique peut se produire.

Les installations intérieures doivent respecter le Code de la Santé Publique et l'arrêté du 10/09/2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retour d'eau.

Afin de sécuriser le réseau public de distribution, l'ensemble de comptage dispose d'un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau.

En cas d'usages de type industriel, d'activités nécessitant l'utilisation de produits chimiques, médicaux, radiologiques ou pétroliers, ou d'autres tels qu'un réseau d'irrigation, pouvant présenter un risque de pollution pour le réseau public de distribution, un dispositif de non-retour d'eau, de type bêche tampon à remplissage par surverse ou disconnecteur est exigé.

Ces dispositifs (clapet anti-retour, bêche de disconnexion ou disconnecteur) doivent être conformes aux normes en vigueur (NF EN 1717).

Ce matériel devra, avant mise en place, être soumis à l'approbation du Service de l'Eau.

Il appartient aux propriétaires de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs à leurs frais, notamment de faire effectuer la vérification périodique prévue par la réglementation (annuelle ou bisannuelle selon l'appareil). Le Service de l'Eau peut demander à l'Abonné de lui transmettre les comptes rendus de ces contrôles.

Ces éléments de protection anti-retour d'eau, clapets anti-retour, bâches ou disconnecteurs, sont nécessaires à la conformité de l'installation. En cas de doute ou de question concernant l'installation et la protection contre les retours d'eau, un technicien du Service de l'Eau répondra aux questions.



7 FACTURATION

7.1 CALCUL DE LA CONSOMMATION

Sauf exceptions, le Service de l'Eau établit des factures semestrielles.

L'assiette de calcul de la consommation servant de base à l'établissement de la facture est égale à la différence entre deux index relevés ou entre un index relevé et un index estimé.

Pendant une période de non fonctionnement ou de fonctionnement défectueux du compteur, la consommation est évaluée d'après la consommation moyenne des trois dernières années précédant le signalement du défaut de comptage ou d'après les relevés effectués depuis le remplacement de l'appareil, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant. Le Service de l'Eau peut prendre en compte une valeur de la consommation évaluée par l'Abonné par des moyens appropriés et irréfutables.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, la lecture de l'index directement sur le compteur prévaut en cas de dysfonctionnement ou de litige.

7.2 REGLEMENTATION CONCERNANT LES FUITES SUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Il appartient à l'Abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En cas de suspicion de fuite, l'Abonné peut solliciter le Service de l'Eau qui le conseillera.

Conformément à l'article L2224 -12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite loi Warsmann, dès que le Service de l'Eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, le service en informe l'Abonné dans les meilleurs délais.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé par l'Abonné excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'Abonné ou par un ou plusieurs Abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'Abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dégrèvement :

L'Abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si celui-ci présente au Service de l'Eau, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur les conduites de l'installation intérieure et qui en précise la localisation.

Ne sont prises en compte pour l'écrêtement de facturation que les fuites sur les conduites d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'Abonné peut demander au Service de l'Eau, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Si l'augmentation de consommation est imputable à un défaut de

fonctionnement du compteur, l'Abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de sa consommation moyenne annuelle.

7.3 TARIFS

Les tarifs de fourniture de l'eau comprennent :

- Une part fixe. Celle-ci est établie sur la base du diamètre du compteur et comprend une participation d'une part à l'entretien des ouvrages de production et de distribution et d'autre part aux frais de gestion des relèves. Cette part fixe est due pour une période à échoir (avance) de 6 mois maximum.
- Une part proportionnelle à la consommation, c'est-à-dire au volume d'eau en mètres cube réellement consommé. Cette partie est due à l'issue de la consommation réelle ou estimée (service échu).

Ces deux tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Métropolitain.

- les taxes et redevances instituées par l'Etat ou les établissements publics décidées par voie législative ou réglementaire.

Le tarif de certaines de ces redevances est fixé par l'organisme, d'autres font l'objet du calcul d'une contre-valeur dont le montant est fixé par la Collectivité et adoptés par les membres du Conseil Métropolitain.

Les tarifs en vigueur sont communiqués à l'Abonné, au moment de la souscription de son contrat de fourniture d'eau. L'Abonné peut à tout moment s'adresser au Service de l'Eau pour connaître les tarifs en vigueur, ou consulter sur la page Internet de la Collectivité la délibération qui les a instaurés.

7.4 TRAVAUX EN REGIE

Avant d'effectuer des travaux ou une prestation autre que celle liée à la fourniture de l'eau potable, le Service de l'Eau adresse à l'Abonné un devis détaillé, sauf cas d'urgence rendant cette démarche incompatible avec le bon fonctionnement du service ou la sécurité des personnes et des biens.

7.5 PRESTATIONS DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Une prestation est facturée lors d'un déplacement d'un agent pour la relève du compteur d'un Abonné, fermeture du branchement, et le cas échéant dépose ou pose du compteur. Tout rendez-vous non annulé par l'Abonné au minimum quatre heures avant et non honoré sera facturé.

Le montant des prestations est fixé annuellement par la Collectivité et adopté par les membres du Conseil Métropolitain.



8 PAIEMENT DES FACTURES

8.1 REGLES GENERALES

Les factures sont établies par le Service de l'Eau en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

L'Abonné reste responsable de ses consommations tant qu'il n'a pas accompli les formalités de résiliation. Un nouvel Abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent Abonné.

8.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les factures peuvent être réglées selon les modes de paiement définis sur la facture et doivent être acquittées à la date limite de paiement indiquée sur la facture. Celle-ci est supérieure à six semaines à partir de la date d'émission de la facture.

8.3 RECOUVREMENT DES FACTURES ET DEFAUT DE PAIEMENT

Le recouvrement des factures est assuré par la régie de recettes du Service de l'Eau et la Trésorerie de Tours Ville et Métropole. En cas de non-respect des délais de paiement, l'Abonné s'expose à des frais de recouvrement, sans préjudice des règlements protégeant l'Abonné s'il est bénéficiaire d'une aide pour son logement principal.

Le Trésor Public met en œuvre les poursuites légales pour obtenir le paiement des sommes dues. Si les moyens de recouvrement de droit commun et les poursuites judiciaires activées par le Trésor Public restent vaines, le Service de l'Eau peut, sans faire obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires en cours prévoyant des mesures particulières au bénéfice de l'Abonné, procéder à la fermeture du branchement avec mise en demeure, jusqu'au paiement des sommes dues. Une lettre simple est envoyée à l'Abonné. Passé un délai de quinze jours, le Service de l'Eau relance à nouveau l'Abonné par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Sans réponse à cette mise en demeure, le Service de l'Eau dépose un avis de fermeture du branchement sur place, en laissant un nouveau délai de huit jours. Si un agent du service se déplace pour procéder à la fermeture puis à l'ouverture du branchement, la prestation correspondant à chacun des déplacements sera facturée à l'Abonné selon le tarif en vigueur.

8.4 REMBOURSEMENTS

L'Abonné peut demander le remboursement des sommes qu'il a versées indûment. Lorsque cela est justifié, le Service de l'Eau effectue les opérations administratives dans les meilleurs délais afin que la régie d'avance ou la Trésorerie Municipale procède au virement des sommes.

8.5 DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les Abonnés en difficulté financière trouveront conseil auprès du Service de l'Eau pour s'adresser aux services publics compétents et au Trésor Public, habilité à accorder des délais de paiement.



9 PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

9.1 INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Les interruptions de la distribution de l'eau ne peuvent ouvrir droit à réclamation au profit des Abonnés en cas :

- D'interruptions programmées : **le Service de l'Eau avertit les usagers** concernés au moins 24 heures à l'avance en cas d'interruption de la fourniture d'eau lorsqu'il doit être procédé à des travaux de réparation, ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les usagers doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau pouvant intervenir sans préavis. Le Service de l'Eau ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés aux installations privées du fait d'un défaut de qualité de ces installations.
- D'interruptions non programmées liées à un cas de force majeure (casse de conduite, problème technique non prévisible, contamination du réseau public etc.). **Dans la mesure du possible, Le Service de l'Eau avertit les usagers avant de procéder à l'interruption de fourniture d'eau.**

Dans les deux cas ci-dessus, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration de ses appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue (notamment disposer de ses propres réserves d'eau).

Le Service de l'Eau procède à l'information des occupants de l'immeuble avant une intervention d'exploitation programmée afin que ceux-ci puissent prendre toutes les précautions vis-à-vis des effets sur l'installation intérieure et ses équipements qui pourraient résulter de cette intervention, notamment du fait :

- Des arrêts d'eau,
- Des variations de débit de l'eau,
- Des modifications de pression de l'eau, y compris les coups de bélier,
- De la présence d'air dans les conduites,
- Des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau, dans le cadre des normes de potabilité en vigueur,
- De la présence accidentelle de particules solides dans l'eau.

L'Abonné est responsable de toute installation qu'il a raccordée au réseau public, il doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des phénomènes énoncés ci-dessus. Si malgré les précautions énoncées, des dommages sont causés aux installations intérieures par les interventions d'exploitation du Service de l'Eau, l'Abonné peut formuler une réclamation auprès du Service de l'Eau.

9.2 VARIATION DE PRESSION

L'article R1321-51 du code de la Santé Publique prescrit que la pression de l'eau distribuée par l'installation intérieure doit, en tout point de mise à disposition, être au moins égale à 0,3 bars, à l'heure de pointe de consommation.

Il appartient à l'Abonné de s'informer auprès du Service de l'Eau de la valeur de la pression du réseau de distribution publique le desservant afin d'adapter son installation intérieure, notamment par la pose de réducteur de pression ou de surpresseur. La pose de surpresseur est soumise à l'avis préalable du Service de l'Eau.



Le Service de l'Eau délivre, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement au moins égale à 1 bar. L'Abonné ne peut exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter:

- Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage normal des installations privées, dès lors qu'il a été informé préalablement par le Service de l'Eau des modifications et de leurs motifs et conséquences.

9.3 EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service de l'Eau est tenu :

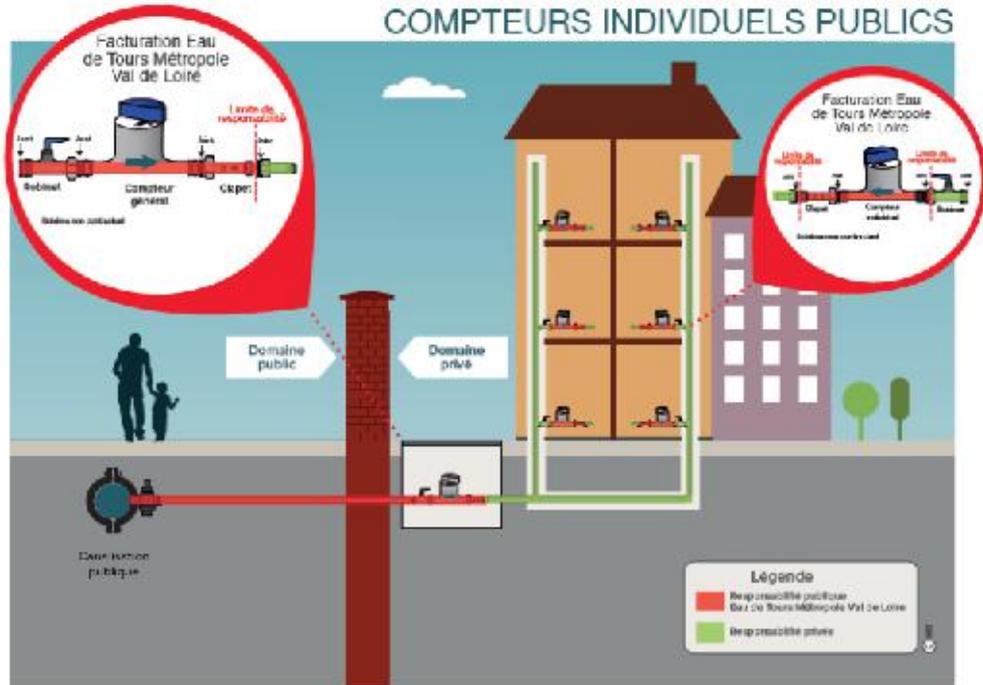
- De communiquer selon les textes en vigueur toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux Abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires,
- A la demande des services sanitaires, le Service de l'Eau est tenu de distribuer de l'eau potable dans un conditionnement qu'il restera à définir par les autorités compétentes (bouteille, citerne, etc.) aux Abonnés sensibles qui lui auront été désignés par les autorités sanitaires,
- De mettre en œuvre tous les moyens dont le service dispose pour rétablir dans les meilleurs délais la distribution d'une eau conforme à la réglementation.

De plus, le Service de l'Eau peut à tout moment, apporter en accord avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

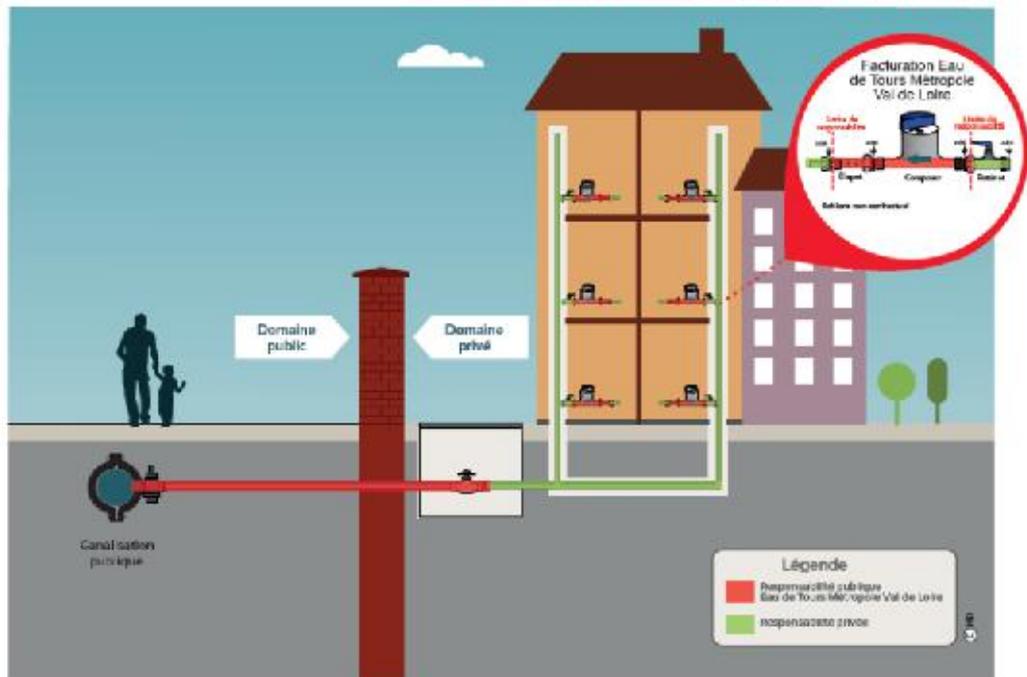
ANNEXE 1 : Schémas de principe des dispositifs de comptage dans le cas d'immeubles ou copropriétés bénéficiant de l'individualisation



BRANCHEMENT IMMEUBLE COLLECTIF AVEC COMPTEUR GÉNÉRAL ET COMPTEURS INDIVIDUELS PUBLICS



BRANCHEMENT IMMEUBLE COLLECTIF AVEC COMPTEURS INDIVIDUELS PUBLICS, SANS COMPTEUR GÉNÉRAL ET AVEC UN ROBINET D'ARRÊT GÉNÉRAL



Nota : dans ce dernier cas, en l'absence de robinet d'arrêt, la limite de responsabilité public/privé est en limite de propriété

ANNEXE 2 : Diagnostic technique des installations intérieures de distribution d'eau



Cette liste peut être un guide pour le pétitionnaire pour évaluer son éligibilité au processus SRU. Ces conditions seront vérifiées lors de la visite technique préalable à l'individualisation.

Questions relatives à l'éligibilité

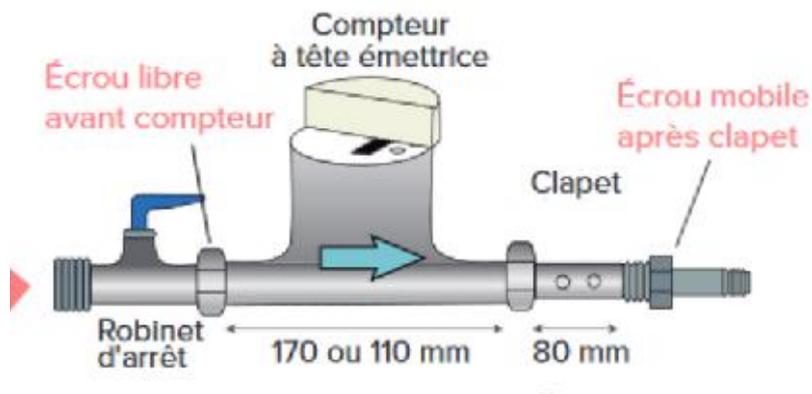
L'immeuble dispose-t-il d'un compteur général	OUI	NON*
Ce compteur est-il facilement accessible par le releveur	OUI	NON*
Y a-t-il des usages uniquement domestiques en aval du compteur général	OUI	NON*
Les compteurs individuels sont positionnés dans les parties communes	OUI	NON*
Les compteurs individuels disposent d'un repérage correspondant aux numéros d'appartement ou sous-habitation, et est lisible de manière claire et sans ambiguïté	OUI	NON*
Le système de comptage est-il conforme ou adaptable aux schémas annexe 3	OUI	NON*
Les conduites de distribution intérieures sont-elles exemptes de plomb jusqu'aux compteurs individuels	OUI	NON*
Les conduites ne sont pas vétustes ou fuyardes	OUI	NON*
Y-a-t-il une surpression d'eau dans l'immeuble ou système de remplissage automatique du circuit de chauffage	OUI	NON
Si oui, y-a-t-il un système de disconnexion	OUI	NON*
Si oui, ce système est-il contrôlé périodiquement par un organisme agréé	OUI	NON*
Une analyse d'eau potable par un laboratoire agréé selon le code de la santé a-t-elle été réalisée dans les 6 derniers mois, analyse à faire en bout de chaque antenne de distribution.	OUI	NON*
Si oui, cette analyse est conforme	OUI	NON*
Les zones potentielles d'intervention par le personnel du Service de l'Eau sont exemptes de non conformités par rapport aux risques professionnels et au code du travail (exemple : présence d'amiante non identifiées et absence de Dossier Technique Amiante à jour, risques de chute sans protection collective, salubrité...)	OUI	NON*

En cas d'une réponse NON* aux réponses marquées d'un astérisque, le dossier ne remplit pas les conditions d'éligibilité et le service peut refuser la mise en place de l'individualisation.

ANNEXE 3 – Prescriptions techniques pour l'individualisation



Schéma type obligatoire de mise en place des compteurs individuels



- 1 - Présence d'un écrou mobile après clapet
- 2 - Gaine eau chaude / eau froide séparée
- 3 - Hauteur maximum du dernier compteur : 1.50 m du sol
- 4 - Compteur toujours posé horizontalement
- 5 - Mise en place d'un support d'ancrage mural du dispositif de comptage en cas de colonne montante en PVC ou matériau similaire
- 6 - Entre axe de 250 mm dans la gaine
- 7 - Pour arrosage enterré et remplissage circuit chauffage, disconnecteur contrôlable obligatoire

Analyses de contrôle obligatoire (laboratoire COFRAC)

Microbiologiques :

- Escherichia coli
- Entérocoques
- Bactéries coliformes
- Spores
- Germes totaux à 22° et à 36°

Physico-chimiques : (E 1 et E 2)

- Cuivre
- Fer total
- Plomb
- Nickel